

**COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES****DIX-SEPTIÈME SESSION****PROMOUVOIR DES PARTENARIATS STRATÉGIQUES ET EFFICACES À  
L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CIPV****CADRE DE PARTENARIAT DE LA CIPV****POINT 15.3 DE L'ORDRE DU JOUR***(Document établi par le secrétariat de la CIPV)***1. Introduction**

- [1] Le présent document vise à engager une réflexion stratégique sur la manière dont la communauté de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) doit se rapprocher des parties prenantes et des entités coopérantes en vue d'établir de véritables partenariats à l'appui du plan de travail de la CIPV, et notamment de mettre en œuvre la Convention, les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), les recommandations de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) et le Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030 (ci-après «le Cadre stratégique») ainsi que d'intensifier les activités liées à la mobilisation des ressources. Le secrétariat de la CIPV a examiné en détail la liste des partenaires de la Convention et procédé à l'analyse du nouveau Cadre stratégique de la CIPV (pour 2020-2030) et du programme de développement y afférent. Le secrétariat propose que la communauté de la CIPV entreprenne une réflexion stratégique approfondie sur la manière de procéder en la matière, afin de s'aligner sur les décisions antérieures de la CMP, tout en favorisant des collaborations efficaces avec les partenaires actuels et futurs.

**2. Contexte et justification**

- [2] Au nom de la CMP, le secrétariat de la CIPV entretient des liens étroits avec des organisations qui partagent des intérêts et des objectifs communs, dans le but de soutenir la mise en œuvre de la Convention, des NIMP et des recommandations de la CMP, du Cadre stratégique pour 2020-2030<sup>1</sup> et des plans de travail et budgets annuels de la CIPV.
- [3] Le texte de la Convention reconnaît que la coopération internationale entre les organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV), établies par les parties contractantes à la CIPV, et les organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) joue un rôle important, car ces organes de coordination participent à différentes activités visant à atteindre les objectifs de la Convention, à recueillir et à échanger des informations et à contribuer à l'élaboration de normes internationales, en collaboration avec le secrétariat de la CIPV et la CMP<sup>2</sup>.
- [4] Conformément aux articles VIII et I, paragraphe 1, de la CIPV<sup>3</sup>, le cadre de partenariat de la Convention doit tenir compte de l'évolution de l'environnement et accorder une attention particulière au Cadre stratégique pour 2020-2030 et aux positions de la CMP et du secrétariat de la CIPV au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le secrétariat de la CIPV examine les protocoles d'accord que la FAO conclut avec toute entité, se joint aux négociations, le cas

<sup>1</sup> Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030: <https://www.fao.org/documents/card/fr/cb3995fr>.

<sup>2</sup> Réf.: Convention internationale pour la protection des végétaux: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/convention-text/>.

<sup>3</sup> Ibid.: «En vue d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires conformément à l'article XVI.»

échéant, et rend compte de ces activités à la CMP et à son Bureau. Celles-ci ne figurent pas dans le cadre de partenariat de la CIPV, puisqu'elles font partie des tâches courantes que le secrétariat doit effectuer pour accomplir la mission, la vision et les objectifs de la Convention et mettre en œuvre son plan de travail. En outre, elles émanent de la FAO et résultent du suivi des activités, assuré quotidiennement par le secrétariat de la CIPV, qui fait partie intégrante de la structure de l'Organisation.

[5] À sa 15<sup>e</sup> session, la CMP a adopté le Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030, qui définit la mission (*Protéger les ressources végétales mondiales et faciliter le commerce sans risque*), la vision (*La dissémination des organismes nuisibles aux plantes est réduite à un minimum et leurs incidences dans les pays font l'objet d'une gestion efficace*) et les objectifs de la Convention (*Tous les pays ont la capacité de mettre en œuvre des mesures harmonisées en vue de prévenir les introductions et la dissémination des organismes nuisibles et de limiter autant que possible les incidences de ces organismes nuisibles sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique et l'environnement*)<sup>4</sup>. Le Cadre stratégique fixe également trois objectifs stratégiques:

- renforcer la sécurité alimentaire mondiale et accroître durablement la productivité agricole;
- protéger l'environnement contre les incidences des organismes nuisibles des végétaux;
- faciliter le commerce sans risque, le développement et la croissance économique.

[6] À ce stade et suite aux récentes décisions prises par les institutions, la communauté de la CIPV souhaitera peut-être reconsidérer et analyser la manière dont les partenariats de la CIPV devraient contribuer à la mission de la Convention, conformément à sa vision, et soutenir la réalisation de ses objectifs et de ceux de son Cadre stratégique.

[7] À l'heure actuelle, le secrétariat tient une liste des entités coopérantes et des partenaires potentiels, établie en coordination avec la FAO, afin que les organisations internationales concernées puissent participer aux sessions de la CMP. La nomenclature actuelle des partenaires de la CIPV comprend les catégories suivantes: les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales (OIG) et les acteurs non étatiques, ces derniers étant divisés en universités et instituts de recherche, organisations de la société civile (OSC) et secteur privé (SP).

### 3. Définition d'un partenaire de la CIPV et liste des principaux partenaires actuels

[8] Ce document contient des définitions relatives aux différents types de relations que le secrétariat de la CIPV pourrait entretenir avec d'autres entités à l'appui de la mission de la Convention. Les deux formes que revêtent habituellement les relations sont la coopération et le partenariat.

[9] **Coopération (*alliances*):** La coopération, qui suppose de créer des alliances avec des entités qui partagent des intérêts communs ou des avantages réciproques, ne nécessite généralement pas de modifier le statut indépendant des entités coopérantes. Elle n'implique pas le plein partage des risques, des ressources et des responsabilités. La coopération informelle peut constituer la première étape vers l'établissement d'un partenariat ou être le mode de relation le plus approprié pour les entités concernées.

[10] **Partenariat:** Le partenariat consiste à créer des alliances avec des entités qui partagent des intérêts communs ou des avantages réciproques, mais qui sont aussi disposées à partager pleinement les risques et les bénéfices possibles, les ressources et les responsabilités. À la différence de la coopération, qui peut être informelle, le partenariat est généralement formalisé dans le cadre d'accords officiels qui définissent les finalités, les objectifs, le champ d'application, la durée et les ressources allouées.

[11] Il importe de souligner que la nature de la relation peut être amenée à changer avec le temps: un partenariat peut se transformer en coopération et, inversement, une coopération peut devenir un partenariat. La nature de la relation sera déterminée par le champ d'application et les objectifs de la collaboration.

---

<sup>4</sup> Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030: <https://www.fao.org/documents/card/fr/cb3995fr>.

[12] Actuellement, le secrétariat de la CIPV tient une liste des principales entités coopérantes et des principaux partenaires, à savoir<sup>5</sup>:

**Partenaires:**

- **Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)** – Il considère les normes, directives et recommandations élaborées sous la direction du secrétariat de la CIPV comme étant la référence en matière de différends commerciaux dans le domaine de la santé des végétaux<sup>6</sup>.
- **Convention sur la diversité biologique (CDB)** – compte tenu du rôle de la CIPV dans la protection de l'environnement et de la biodiversité contre les espèces exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux, et du fait que le secrétariat de la CIPV est membre du Groupe de liaison sur la biodiversité depuis 2015<sup>7</sup>.
- **Organisations œuvrant dans le domaine du changement climatique** – Le Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030 prévoit de prêter une plus grande importance aux questions phytosanitaires dans les considérations de politique générale sur le changement climatique, ainsi que de mieux intégrer le thème de la santé végétale dans le débat général relatif au changement climatique à l'échelle mondiale. Il est aussi essentiel de mieux tenir compte des questions liées au changement climatique dans les politiques phytosanitaires. Le secrétariat de la CIPV, par l'intermédiaire du Groupe de réflexion de la CMP sur les effets du changement climatique du point de vue de la santé des végétaux, s'efforce d'établir une relation avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en vue de mieux remplir sa mission en la matière.
- **Autres organisations** – Il s'agit notamment de l'Alliance mondiale pour la facilitation des échanges, qui fait partie du Forum économique mondial. Financée par plusieurs organisations gouvernementales d'aide, l'Alliance mène ses actions par l'intermédiaire d'un groupe directeur composé de représentants des gouvernements donateurs et de ses partenaires. L'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'Association internationale d'essais de semences et l'Organisation internationale de normalisation figurent parmi ces organisations.

**Entités coopérantes:**

- **Universités et instituts de recherche spécialisés dans le domaine de la santé des végétaux** – La FAO a conclu un grand nombre d'accords de collaboration avec des établissements universitaires et des instituts de recherche travaillant dans le domaine de la santé végétale. Ces collaborations ont favorisé le partage et la diffusion de connaissances et d'expertise technique, la promotion de techniques de recherche innovantes et la sensibilisation aux principales questions liées à la santé végétale, à la sécurité alimentaire, à la biodiversité et au changement climatique. Compte tenu du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030, certaines de ces collaborations pourraient être revues et étoffées en vue d'aboutir à des partenariats.
- **Secteur privé** – Les organisations et les entreprises du secteur privé revêtent une très grande importance, notamment celles qui œuvrent à la facilitation des échanges, tout particulièrement les organisations qui contribuent à la solution ePhyto mise en place par la CIPV, par l'intermédiaire du Groupe consultatif sectoriel ePhyto<sup>8</sup>, et celles qui travaillent sur les questions liées au commerce électronique, aux conteneurs maritimes et à la mise en œuvre des NIMP.

---

<sup>5</sup> Vous trouverez une liste détaillée des collaborations actuellement menées par la CIPV à l'[annexe 1](#).

<sup>6</sup> Réf.: Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires: [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/spsagr\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm).

<sup>7</sup> Réf.: page web du Groupe de liaison sur la biodiversité: <https://www.cbd.int/blg/>.

<sup>8</sup> Réf.: <https://www.ippc.int/fr/ephyto/ephyto-industry-advisory-group/>.

#### 4. Objet, champ d'application et objectifs

- [13] L'objectif du présent cadre de partenariat est d'établir une procédure permettant de faciliter la conclusion d'accords formels avec d'autres entités qui ne sont pas visées ni définies dans la Convention, ainsi que de réexaminer et de renforcer les partenariats de la CIPV existants le cas échéant.
- [14] Le cadre de partenariat de la CIPV s'applique à toutes les entités qui ne sont pas visées dans la Convention et qui souhaitent s'engager dans des activités conformes à la mission, à la vision et aux objectifs de la CIPV, ainsi qu'aux objectifs stratégiques et aux principes définis dans le Cadre stratégique pour 2020-2030. Il ne couvre pas les collaborations qui peuvent être considérées comme ponctuelles ou non continues (par exemple, la participation du secrétariat de la CIPV à des événements publics, à des activités médiatiques ou à des séminaires ou webinaires occasionnels qui ne sont pas organisés par la communauté de la CIPV).
- [15] Le cadre de partenariat de la CIPV vise principalement à accroître le nombre d'entités et à renforcer les relations existantes, comme défini dans la section 5 du présent document, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, des NIMP, des recommandations de la CMP et du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030.

#### 5. Établir un partenariat avec la CIPV: principes régissant la collaboration et proposition de procédure

- [16] En vertu de l'alinéa 2.f de l'article XI de la CIPV, la CMP établit une coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans les domaines visés par la Convention. Le Bureau de la CMP et le secrétariat de la CIPV apportent à la CMP l'appui nécessaire dans cette tâche: ils cherchent et proposent des partenaires possibles et assurent la communication avec ces derniers. Selon le type de coopération et le degré de flexibilité, les partenariats avec la CIPV qui sont définis très précisément doivent faire l'objet d'un accord écrit (protocole d'accord), lequel précisera les points de contact du secrétariat de la CIPV et de l'entité concernée, les devoirs et responsabilités respectifs et les résultats escomptés, proposera un calendrier et un plan de travail pour la mise en œuvre et déterminera des indicateurs de performance clés visant à suivre et à évaluer la mise en œuvre du partenariat.
- [17] Tout partenariat doit:
- a) démontrer une contribution claire à la réalisation de la mission, de la vision et des objectifs de la CIPV et du Cadre stratégique pour 2020-2030 ainsi que des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies pour 2030;
  - b) respecter les valeurs de la CIPV, de la FAO et des Nations Unies;
  - c) ne pas compromettre la neutralité, l'impartialité, l'intégrité, l'indépendance, la crédibilité, ni la réputation de la communauté de la CIPV;
  - d) être géré efficacement et éviter tout conflit d'intérêts ou autre risque pour la communauté de la CIPV;
  - e) respecter la nature intergouvernementale des instances de la CIPV et le pouvoir de décision de ses parties contractantes, tel que défini dans la Convention;
  - f) soutenir et améliorer, sans compromis, l'approche scientifique neutre, indépendante et factuelle qui supporte le travail de la communauté de la CIPV;
  - g) protéger la communauté de la CIPV de toute influence indue, en particulier dans les activités de définition et d'application des politiques et des normes et autres instruments prescriptifs;
  - h) être mené dans la transparence, l'ouverture, le souci d'intégration, la responsabilisation, l'intégrité et le respect mutuel.

[18] Les parties contractantes à la CIPV, le Bureau de la CMP et le secrétariat de la CIPV pourront proposer d'évaluer une entité susceptible de devenir un partenaire de la CIPV. Le Bureau et le secrétariat se pencheront sur la viabilité du partenariat et informeront la CMP de tout accord écrit qui pourrait être conclu, lors de la prochaine session de la CMP qui se tiendra.

[19] Si chaque relation nécessite une approche spécifique, que le secrétariat de la CIPV établit au cas par cas, tous les partenaires éventuels de la CIPV doivent être des entités qui seront contactées directement et conformément aux règles de la FAO en matière de relations. Chaque année, le secrétariat de la CIPV présente un résumé du statut des partenariats lors des réunions de la CMP et du Groupe de la planification stratégique. Le résumé fait état des partenariats établis, ainsi que de ceux en cours de négociation, et indique le degré de mise en œuvre des partenariats établis et les résultats attendus des partenariats envisagés (par exemple, mobilisation de ressources, activités conjointes sur des questions phytosanitaires, mise en œuvre et renforcement des capacités, promotion, sensibilisation, etc.)

## 6. Catégories de partenariat de la CIPV

[20] Les partenaires de la CIPV sont classés selon les catégories suivantes:

- organisations/organismes des Nations Unies;
- organisations intergouvernementales;
- acteurs non étatiques, dont:
  - universités et instituts de recherche;
  - secteur privé;
  - organisations de la société civile.

[21] Cette classification devrait permettre de déterminer plus aisément le type de relation envisagé pour chaque catégorie.

### 6.1 Organismes des Nations Unies

[22] La communauté de la CIPV a contribué au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des organismes des Nations Unies ont été désignés comme garants des ODD. La communauté de la CIPV peut envisager d'établir des partenariats avec des organismes des Nations Unies qui apportent leur contribution à un ou plusieurs ODD en faveur desquels la communauté de la CIPV œuvre déjà dans le cadre de la réalisation de la mission définie par la Convention et des objectifs stratégiques du Cadre stratégique pour 2020-2030. D'autres organismes pertinents peuvent aussi être considérés comme des partenaires, le cas échéant, notamment l'OMC et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), au sein desquels la communauté de la CIPV pourra inscrire la santé des végétaux dans des débats plus généraux ayant respectivement trait au commerce et au changement climatique.

### 6.2 Organisations intergouvernementales (OIG)

[23] Les organisations intergouvernementales (OIG) ont pour habitude de réunir leurs membres autour d'objectifs spécifiques ou sur une base territoriale<sup>9</sup>. Le secrétariat de la CIPV réalisera une analyse des partenaires qui pourraient convenir pour contribuer à la mise en œuvre de la Convention, des NIMP, des recommandations de la CMP, ainsi que de la mission, de la vision et des objectifs de la CIPV et du Cadre stratégique pour 2020-2030, notamment en vue de créer des synergies qui permettront de faire un usage optimal des ressources allouées, l'objectif principal étant de mobiliser des ressources. On peut envisager de faire appel à des OIG territoriales ou régionales pour soutenir les activités des ORPV, si nécessaire.

---

<sup>9</sup> Une liste des OIG reconnues par l'ONU est disponible à l'adresse suivante: <https://www.un.org/fr/about-us/intergovernmental-and-other-organizations>.



## 6.3 Acteurs non étatiques

### 6.3.1 Universités et instituts de recherche

[24] Le Programme de développement du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030 comporte un point sur la coordination de la recherche phytosanitaire mondiale et la communauté de la CIPV participe à plusieurs activités liées à la coordination de la recherche. À sa 15<sup>e</sup> session, la CMP a créé un Groupe de réflexion sur la mise en œuvre des éléments du Programme de développement relatif au Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030 et celui-ci élabore actuellement un plan d'action sur ce thème. Le cadre de partenariat de la CIPV devrait tenir compte des résultats issus des activités du Groupe de réflexion une fois qu'ils seront achevés.

[25] Les acteurs non étatiques doivent être considérés comme des partenaires envisageables de la CIPV, avec pour objectif principal d'améliorer l'expertise technique de la communauté de la CIPV. Les acteurs non étatiques spécialisés dans les questions phytosanitaires et la facilitation du commerce doivent être la cible principale du cadre de partenariat de la CIPV, sans perdre de vue les avantages et les risques liés à la réputation que présente le fait de se rapprocher d'entités infranationales (universités, instituts de recherche, laboratoires, etc.) et de s'associer avec elles. Ces acteurs confèrent également une valeur ajoutée au travail de la CIPV, car ils mènent des recherches fondées sur des données probantes à même d'éclairer les politiques phytosanitaires et commerciales nationales.

### 6.3.2 Secteur privé

[26] La FAO adopte dans une large mesure la définition de l'Approche commune aux entités membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable (GNUDD) en matière de recherche prospective et de devoir de diligence dans le cadre des partenariats avec le secteur privé, qui définit la collaboration avec le secteur privé comme étant «tout type d'interaction avec des entités commerciales, dont les objectifs varient, et qui prendra la forme d'échanges et de discussions informels, de plateformes d'échange de connaissances ou de véritables partenariats moyennant financement. Ces collaborations peuvent être mises en œuvre selon différentes modalités, dont le partenariat, et peuvent impliquer différents niveaux d'exposition publique».<sup>10</sup>

[27] La FAO a révisé sa stratégie en matière de partenariat en 2020<sup>11</sup> et le cadre de partenariat de la CIPV vise à s'aligner sur l'approche de l'Organisation relative à la collaboration avec le secteur privé. Les partenariats avec le secteur privé, notamment les associations professionnelles (par exemple, l'industrie semencière et le secteur commercial), peuvent apporter une contribution de taille aux activités de la CIPV en matière de mise en œuvre de la Convention et d'élaboration et d'application des normes et des recommandations de la CMP.

### 6.3.3 Organisations de la société civile (OSC)

[28] Les organisations de la société civile (OSC) doivent être envisagées comme de possibles partenaires de la CIPV après l'évaluation de leur contribution concrète à la mission, à la vision et aux objectifs de la Convention ainsi qu'aux objectifs stratégiques de son Cadre stratégique. Les OSC confèrent une valeur ajoutée à la campagne de sensibilisation mondiale menée par la CIPV, à savoir la Journée internationale de la santé des végétaux, car elles sont capables de mobiliser les citoyens pour éveiller les consciences et changer les comportements vis-à-vis de la santé des plantes. Par ailleurs, il importe que la contribution concrète des OSC soit constante et vérifiable. Le secrétariat de la CIPV collectera la documentation requise pour étayer l'évaluation de toute OSC lorsqu'il fera rapport au Bureau de la CMP. Tout partenariat établi avec des OSC doit viser à garantir l'inclusion et l'enrichissement des activités de la CIPV à l'échelle mondiale.

---

<sup>10</sup> La FAO se conforme à l'Approche commune des Nations Unies en matière de recherche prospective et d'exercice du devoir de diligence dans le cadre des partenariats avec le secteur privé, approuvée en août 2019. Voir GNUDD (2020).

<sup>11</sup> Stratégie de la FAO relative à la mobilisation du secteur privé 2021-2025: <https://www.fao.org/3/nd961fr/nd961fr.pdf>.

## 7. Entrée en vigueur, durée et résiliation

- [29] L'accord de partenariat de la CIPV doit durer entre trois et cinq ans et peut être renouvelé par accord écrit.
- [30] Tout accord de partenariat comportera un libellé approprié pour que l'entrée en vigueur, le renouvellement et la résiliation s'effectuent de manière cohérente.

## 8. Conclusion

- [31] Ce document, consacré au cadre de partenariat de la CIPV, a mis en évidence les grands principes et les principales caractéristiques qui permettent de recenser et de mobiliser des partenaires, ainsi que d'entrer en contact avec eux et d'en réviser la liste. Le tout récent Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030 comprend un important volet consacré au partenariat, que les organes directeurs et le secrétariat de la CIPV doivent mettre en œuvre de façon conjointe et concertée. Le débat sur les priorités et les modalités de la collaboration pour la prochaine décennie nécessite de mener une discussion stratégique au sein de la communauté de la CIPV, afin de fournir des orientations au secrétariat de la CIPV, sans perdre de vue les éventuels besoins futurs liés à l'évolution des priorités et des niveaux de collaboration si nécessaire.
- [32] La CMP est invitée à:
- 1) *prendre* note du document relatif au cadre de partenariat de la CIPV;
  - 2) *examiner* le document précité, notamment afin de formuler des orientations stratégiques sur le rôle des partenaires et les principes régissant la collaboration;
  - 3) *adopter* le cadre de partenariat de la CIPV.